

Bruxelles, le 29 janvier 2026
(OR. en)

16713/25
PV CONS 70
AGRI 703
PECHE 448
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Agriculture et pêche)
11 et 12 décembre 2025

SESSION DU JEUDI 11 DÉCEMBRE 2025

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 16295/25.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 16532/25

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Une déclaration relative à ce point figure dans l'addendum.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 16534/25

Affaires générales

1. Règlement modifiant les règlements (UE) 2015/1017, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695 et (UE) 2021/1153 en ce qui concerne l'accroissement de l'efficacité de la garantie de l'Union au titre du règlement (UE) 2021/523 et la simplification des obligations en matière de présentation de rapports



16085/25
PE-CONS 40/25
SIMPL

Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 10.12.2025


Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: articles 172, 173, 175, troisième alinéa, 182, paragraphe 1, 183, 188, deuxième alinéa, et 194, du TFUE).

PÊCHE

Activités non législatives

3. **Règlement du Conseil établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche dans l'Atlantique et en mer du Nord (Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)** (*) 15861/25
Accord politique

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le règlement établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.

4. **Règlement du Conseil établissant, pour 2026, les possibilités de pêche en mer Méditerranée et en mer Noire (Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)** (*) 15862/1/25 REV 1
Accord politique

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le règlement établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire pour 2026.

AGRICULTURE

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

5. **La politique agricole commune après 2027: innovation et simplification**  15906/25
Débat d'orientation


Le point 5 a été examiné en même temps que le point 6 a).

Le Conseil a tenu un débat d'orientation.

Le Conseil a également pris note des informations communiquées par la présidence concernant l'état d'avancement des propositions relatives à la future politique agricole commune.

Divers


6. Agriculture

- a) **Proposition législative en cours d'examen (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)** 

La politique agricole commune après 2027: état d'avancement des travaux 16453/25
Informations communiquées par la présidence

Le point 6 a) a été examiné en même temps que le point 5.

- b) **Réunion des directeurs chargés de la PAC (Copenhague, du 1^{er} au 3 octobre 2025)**  16474/25
Informations communiquées par la présidence

- c) **58^e conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE (Copenhague, du 19 au 21 novembre 2025)**  16473/25
Informations communiquées par la présidence

Les points 6 b) et c) ont été examinés conjointement.

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les résultats de la réunion des directeurs chargés de la PAC et sur les résultats de la conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE.

- d) **Situation critique sur le marché européen du lait**  16448/25
Informations communiquées par la Hongrie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Hongrie. Le Conseil a également pris note des réactions des délégations.

SESSION DU VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025

PÊCHE

Activités non législatives

3. (suite) Règlement du Conseil établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche dans l'Atlantique et en mer du Nord ☐(*) 15861/25
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)
Accord politique

Voir la page 3.

4. (suite) Règlement du Conseil établissant, pour 2026, les possibilités de pêche en mer Méditerranée et en mer Noire ☐(*) 15862/1/25 REV 1
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)
Accord politique

Voir la page 3.

Divers

7. Pêche


- a) Propositions législatives en cours d'examen ☐☐
(délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)
- i) Établissement des conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et aquacole de l'Union pour la période 2028-2034: état d'avancement des travaux 16147/25
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant le règlement établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et aquacole de l'Union pour la période 2028-2034.

Agriculture

- ii) **Règlement relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes: état d'avancement des travaux** 16443/25


Informations communiquées par la présidence

- b) **Résultats de la conférence de haut niveau sur le bien-être des animaux d'élevage dans l'UE en 2050 (Bruxelles, le 1^{er} décembre 2025)**  16559/25

Informations communiquées par la présidence

Le point 7 a) ii) a été examiné en même temps que le point 7 b).

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant le règlement relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et sur les résultats de la conférence de haut niveau sur le bien-être des animaux d'élevage dans l'UE en 2050.

- c) **Il est indispensable de fixer des teneurs maximales en vitamines et en minéraux dans les compléments alimentaires et les aliments enrichis**  15839/25

Informations communiquées par l'Allemagne, soutenue par l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Allemagne, soutenue par l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède, ainsi que des observations formulées par d'autres délégations.



Première lecture



Sur la base d'une proposition de la Commission



Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

(*)

Point sur lequel un vote peut être demandé

Déclarations relatives aux points "B" législatifs figurant dans le document 16295/25

Concernant le point 3:

Règlement du Conseil établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche dans l'Atlantique et en mer du Nord (Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)

Accord politique

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE LA BELGIQUE, DU DANEMARK, DE L'ESPAGNE, DE L'ESTONIE, DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE, DE LA LITUANIE, DES PAYS-BAS, DE LA POLOGNE, DU PORTUGAL ET DE LA SUÈDE sur l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en 2026

"Étant donné que pour:

- **les TAC de l'UE uniquement:** COD/03AS.; NEP/8CU25; SOL/3ABC24; RNG/03-; SBR/09S-3411;
- **les TAC UE-Royaume-Uni:** SAN/234_3R; SAN/234_4; SAN/234_5R; SAN/234_7R; COD/07A.; COD/7XAD34; HAD/7X7A34; WHG/07A.; BLI/24-; BLI/03A-; PRA/2AC4-C; PLE/7DE.; SRX/2AC4-C; SRX/67AKXD; RJE/7FG.; RJE/07E.; RJF/67AKXD; SRX/07D.; RJU/8-C.; RJU/9-C.; JAX/4BC7D; NOP/2A3A4.; BSF/56712-; ALF/3X14-; RNG/5B67-; RNG/8X14-; SBR/678-;
- **les TAC UE-Royaume-Uni-Norvège:** COD/2A3AX4; COD/5BE6A; COD/07D; POK/2C3A4; POK/56-14;
- **les TAC UE-Norvège:** COD/03AN; PRA/03A.

i) il existe des évaluations analytiques selon lesquelles la biomasse est inférieure à la B_{lim} ; ii) il existe des évaluations de précaution préconisant des captures nulles ou la suspension de la pêche ciblée; iii) seules les prises accessoires ou la pêche scientifique sont autorisées; ou iv) l'UE et le ou les pays tiers concernés ont exclu l'application de cette flexibilité et, afin d'assurer la reconstitution des stocks, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la France, l'Irlande, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et la Suède s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne ces stocks en 2026. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement ces stocks."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE ET DU PORTUGAL sur les échanges de quotas

"Afin de garantir, dans la mesure du possible, l'utilisation des possibilités de pêche pour le cabillaud, le hareng et le sébaste dans les eaux norvégiennes des zones CIEM 1 et 2, la France et l'Allemagne s'efforceront de mettre 20 % de chacun de leurs quotas d'églefin (HAD/1N2AB.), de lieu noir (POK/1N2AB.), de flétan noir (GHL/1N2AB.) et d'autres espèces (OTH/1N2AB.) à disposition pour des échanges avec des États membres qui ne disposent pas d'un quota suffisant pour ces stocks. Le Portugal, l'Espagne et les autres États membres concernés doivent demander les échanges au plus tard le 31 janvier 2026. Les demandes ne doivent pas dépasser les besoins pour couvrir les prises accessoires inévitables dans les pêcheries de cabillaud, de hareng et de sébaste. Les quantités inutilisées non transférées doivent être rendues aux États membres qui ont initialement contribué à l'échange. Sauf accord contraire, les États membres qui ne disposent pas de quotas suffisants pour ces prises accessoires inévitables s'efforceront de fournir des quotas de cabillaud en retour (COD/1N2AB.). Lorsque les quantités susmentionnées ne permettent pas à ces États membres de couvrir leurs prises accessoires inévitables, la France et l'Allemagne s'efforceront de convenir de nouveaux échanges fondés sur la disponibilité du quota et sur l'équilibre global de l'échange."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE LA BELGIQUE, DU DANEMARK, DE L'ESPAGNE, DE L'ESTONIE, DE LA FINLANDE, DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE, DE L'ITALIE, DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE, DES PAYS-BAS, DE LA POLOGNE, DU PORTUGAL ET DE LA SUÈDE sur les plans pluriannuels

"L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et la Suède demandent instamment à la Commission de présenter rapidement une proposition de modification des plans pluriannuels pour la mer Baltique, la mer du Nord, les eaux occidentales et la Méditerranée occidentale en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 6 / l'article 4, paragraphe 7 / l'article 4, paragraphe 3, afin de garantir la clarté juridique et la cohérence entre les articles pertinents des plans pluriannuels. La proposition devrait être accompagnée d'une analyse d'impact des problèmes soulevés par leur application pratique, des critères et modalités d'application et tenir dûment compte de tous les objectifs de la politique commune de la pêche. L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et la Suède se consacreront à la gestion durable des stocks et coopéreront de manière constructive avec la Commission et le Parlement européen afin de trouver une solution équilibrée aux préoccupations recensées."

DÉCLARATION DU DANEMARK sur la priorité exceptionnelle du Danemark en ce qui concerne le maquereau

"En 1983, le Conseil a accordé au Danemark la priorité exceptionnelle en ce qui concerne le maquereau en échange de la renonciation du Danemark aux possibilités de pêche pour le maquereau dans les eaux occidentales. Par la suite, conformément à ses dispositions, la priorité exceptionnelle en ce qui concerne le maquereau a été activée en 1997, en 2005, en 2006, en 2007 et en 2008. Le Danemark regrette que le Conseil n'ait pas respecté la priorité exceptionnelle en ce qui concerne le maquereau en 2024, alors que les conditions étaient clairement remplies au vu du total admissible des captures convenu.

Toutefois, compte tenu de la situation extraordinaire du stock de maquereau cette année, et par solidarité avec les autres États membres, le Danemark n'appliquera pas sa priorité exceptionnelle en ce qui concerne le maquereau en 2025.

La priorité exceptionnelle du Danemark en ce qui concerne le maquereau devrait être respectée lors de la fixation des possibilités de pêche pour le maquereau dans les années à venir."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE, DES PAYS-BAS, DU PORTUGAL ET DE LA SUÈDE sur les échanges de quota pour le merlan bleu à l'issue des consultations UE-Norvège pour 2026

"En raison des efforts collectifs des États membres, il a été possible d'augmenter la quantité de merlan bleu dans l'échange de quotas avec la Norvège de 13 000 tonnes. Un volume important de quotas de l'Espagne et du Portugal est transféré à l'Allemagne et aux Pays-Bas encore en 2025. Afin de tenir compte de la stabilité relative, les quantités ci-après de merlan bleu (WHB/1X14) sont, pour 2026, ajoutées ou retirées de la part de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suède:

DE	-4 014,4 t
DK	2 475,2 t
ES	2 098,2 t
FR	1 721,2 t
IE	1 916,2 t
NL	-5 003,7 t
PT	195 t
SE	612,3 t

Les États membres s'efforceront de rendre disponibles les transferts appropriés de merlan bleu dès que possible en 2025 et en 2026."

DÉCLARATION COMMUNE DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE, DES PAYS-BAS, DE LA POLOGNE, DU PORTUGAL ET DE LA SUÈDE sur le hareng atlanto-scandinave

"L'Allemagne, le Danemark, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et la Suède rappellent que dans l'accord de partage de 2007 pour le hareng atlanto-scandinave, l'UE a réduit sa part, passant de 8,38 % à 6,51 %, à l'avantage de la Norvège pour autant que l'accès aux eaux norvégiennes soit accordé. Les pays susmentionnés ont noté qu'aucun accès de ce type n'avait encore été convenu."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE L'ESPAGNE, DE L'ESTONIE, DE LA FRANCE, DE LA LITUANIE, DE LA POLOGNE ET DU PORTUGAL sur le cabillaud arctique dans la zone économique exclusive norvégienne

"L'Allemagne, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Lituanie, la Pologne et le Portugal rappellent qu'en 2021, en raison des arrêts de pêche décidés par la Norvège, un volume total de 5 143 tonnes du quota de cabillaud de l'UE résultant des échanges bilatéraux n'a pas pu être pêché dans la zone économique exclusive norvégienne. Les États membres se disent déçus que la Norvège n'ait pas encore mis ce volume à la disposition de l'UE dans le cadre des échanges bilatéraux.

L'Allemagne, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Lituanie, la Pologne et le Portugal demandent à la Commission de reprendre immédiatement le dialogue politique de haut niveau avec la Norvège sur le point susvisé, ainsi que sur d'autres questions ouvertes en matière de pêche, et de trouver dès que possible une solution à cet égard. En tout état de cause, les États membres susmentionnés demandent également à la Commission de présenter, au plus tard lors de la deuxième modification en cours d'année du règlement sur les possibilités de pêche pour 2026, une proposition prévoyant un quota de l'UE supplémentaire pour le cabillaud arctique pouvant être pêché dans les eaux internationales des zones CIEM 1 et 2, afin de régler la question de la dette susmentionnée."

DÉCLARATION DE LA GRÈCE sur les possibilités de pêche de thon

"La Grèce soutient le texte de compromis final de la présidence sur le règlement du Conseil établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche dans l'Atlantique et en mer du Nord. Toutefois, notre pays tient à signaler clairement que **la clé de répartition applicable aux États membres pour le thon rouge engendre des inégalités durables au détriment de la Grèce**, ce qui avait déjà été reconnu dans une déclaration commune **du Conseil de décembre 1999**.

Cette situation continue d'affecter de manière disproportionnée la pêche côtière et artisanale, qui joue un rôle social et économique important et a une faible incidence sur l'environnement.

Afin de **remédier efficacement à ce problème de longue date** et de soutenir les flottes désavantagées par les quotas historiques très limités, la Grèce estime qu'il est nécessaire de **créer une réserve de solidarité de l'UE à partir des quantités inutilisées de thon rouge**.

Cela est particulièrement important dans la situation actuelle, où l'état du stock s'est considérablement amélioré, ce qui a permis d'augmenter le total admissible des captures de thon rouge.

Une telle réserve permettrait d'apporter un soutien ciblé et proportionné à la pêche côtière et artisanale de thon des États membres ayant des capacités limitées, sans porter atteinte au principe de stabilité relative.

La Grèce demande que cette question soit prise sérieusement en compte lors des prochaines discussions sur la répartition interne et l'utilisation des quantités nouvelles ou non attribuées, étant donné qu'elle concerne **le traitement équitable et l'égle participation de tous les États membres** dans le cadre de la gestion du stock."
